

26 juin 2015  
*Cerema Lille*

# L'audit énergétique obligatoire

Bruno SARDINHA  
Division Énergie Climat /  
DREAL Nord – Pas-de-Calais



# Contexte européen

## Cadres énergie-climat UE 2020 et 2030 :

- Émissions de gaz à effet de serre : - 20 % en 2020 et - 40 % en 2030
- Part d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale : 20 % en 2020 et 27 % en 2030
- Réduction des consommations (efficacité énergétique) : 20 % en 2020 et 27 % en 2030

# Contexte national

## Loi Grenelle

- Émissions de GES : - 20 % en 2020 (par rapport à 1990)
- ENR dans la consommation d'énergie finale : 23 % en 2020
- Réduction des consommations (efficacité énergétique) : 20 % en 2020

# Contexte national futur

## Projet de loi sur la Transition énergétique pour la croissance verte

- **Émissions de GES** : - 40 % en 2030 et division par 4 à 2050 (par rapport à 1990)
- **ENR** dans la consommation d'énergie finale : **32 %** en 2030
- **Réduction des consommations** (efficacité énergétique) : **50 % en 2050** et objectif intermédiaire de 20 % en 2030 (par rapport à 2012)
- Réduction de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 (par rapport à 2012)
- Réduction de la part du nucléaire à 50 % du mix électrique à l'horizon 2025 ;

# L'audit énergétique

- Introduit par La directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique (article 8)
- Directive adoptée le 25 octobre 2012
- Obligations pour les entreprises de réaliser des audits énergétiques réguliers

## Calendrier imposé par la directive :

- ✓ les entreprises doivent réaliser leur premier audit avant le 5 décembre 2015
- ✓ les audits suivants doivent être réalisés tous les 4 ans

# Audits énergétiques : périmètre et exemption

## Décret et arrêté du 24 novembre 2014

- L'audit (ou le système de management de l'énergie certifié) couvre a minima 80% des factures énergétiques de l'entreprise (65% pour le premier audit)
  - ✓ Le dispositif cible la diminution des coûts pour les entreprises, **définition du périmètre à partir des factures en €** : électricité, gaz de réseau, combustibles minéraux solides, fioul domestique, butane-propane, fioul lourd, coke de pétrole, vapeur/eau chaude, biomasse, carburants.
  - ✓ Si la récupération de chaleur n'est pas facturée, elle n'entre pas dans le périmètre mais il est logique d'ajouter l'optimisation de cette récupération dans les cibles de l'audit.
- **Exemption** de l'obligation d'audit pour les entreprises qui ont mis en place un **système de management de l'énergie** (ISO 50001) certifié par un organisme indépendant conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes (certificateur accrédité par le COFRAC)

# Audits énergétiques : période transitoire

## Décret et arrêté du 24 novembre 2014

- Période transitoire prévue pour reconnaître les audits réalisés avant l'entrée en vigueur de la réglementation
  - => Si l'audit a été réalisé entre le 4 décembre 2012 (entrée en vigueur de la directive) et le 24 novembre 2014 ;
  - => et selon la méthodologie 16247-1 ou
    - la Norme BP X 30-120 pour les procédés
    - le Cahier des charges ADEME pour les bâtiments
    - le diagnostic de la charte « objectif CO2 » pour les transports si elle est signée avant le 31 décembre 2014

(transmission des justificatifs à la DREAL avant le 1er avril 2015 (art6 D2014-1393))

- Période transitoire pour les certificats ISO 50001 délivrés par des organismes qui sont en cours d'accréditation par le COFRAC
- Période transitoire pour la délivrance du signe de qualité (qualification) à un prestataire d'audit externe par un organisme en cours d'accréditation par le COFRAC

# Quel référentiel, quelle méthodologie ?

La directive fixe les exigences que doivent remplir les audits.

Elle précise que les audits énergétiques qui tiennent compte des normes européennes ou internationales pertinentes :

- NF EN 16247-1 (audits énergétiques)
- NF EN ISO 50 001 (systèmes de management de l'énergie)

sont conformes aux exigences de l'annexe VI de la directive qui ne vont pas au-delà de ces normes.

Les normes à appliquer :

- **EN 16247-1 exigences générales relatives à l'audit** : définition des objectifs et du périmètre, réunion de démarrage, recueil des données, travail sur place, analyse, rapport et restitution – exigences liées à l'auditeur
- **EN 16247-2 bâtiments, EN 16247-3 procédés industriels, EN 16247-4 transports**

A noter que le **décret et l'arrêté** du 24 novembre 2014 précisent et **complètent les exigences des normes** EN 16247-1 à 4 sur le périmètre de l'audit, la procédure d'échantillonnage et les exigences envers les auditeurs, selon qu'il s'agit de prestataires externes ou internes à l'entreprise audité.



# Audits énergétiques : qui est concerné ?

- Les personnes morales concernées sont :
  - ✓ Les personnes morales « commerçantes » immatriculées au registre du commerce et des sociétés : sociétés, SEM, GIE, sociétés commerciales dont le siège est situé hors de France qui ont un établissement dans un département français, etc ...
  - ✓ Les personnes morales de droit privé prévues par l'article L. 612-1 du code de commerce (« non-commerçantes » mais ayant une activité économique)
- Un décret du 4 décembre 2013 transpose les effectifs et les seuils financiers définis au niveau européen qui entraînent l'obligation d'audit dans les grandes entreprises :
  - ✓ Effectif de plus de 250 personnes
  - ✓ CA annuel excédant 50 millions d'euros **ET** total du bilan annuel excédant 43 millions d'euros (le décret du 4 décembre 2013 fixant les seuils sera corrigé en ce sens – il indique OU)

**L'obligation se situe au niveau de l'entreprise** (identification par le numéro de SIREN) et pas des établissements.

# Audits énergétiques : qui les fait ?

## Décret et arrêté du 24 novembre 2014

L'audit doit être réalisé de manière indépendante

- L'expert ne participe pas directement à l'activité soumise à l'audit afin de disposer de l'indépendance nécessaire (art.4 alinéa 4 du décret)
- L'audit est réalisé selon la méthode de la norme européenne 16247  
conformité de l'audit à la norme NF EN 16247-1 : 2012
  - + NF EN 16247-2 : 2014 pour les bâtiments
  - + NF EN 16247-3 : 2014 pour les procédés
  - + NF EN 16247-4 : 2014 pour les transports

«Possibilité d'audit sur un échantillon de bâtiments similaires : Lorsque l'entreprise réalise ses activités de façon similaire dans différents bâtiments, un échantillonnage est prévu pour les bâtiments qui présentent des usages énergétiques similaires.

# Audits énergétiques : qui les fait ?

## Décret et arrêté du 24 novembre 2014 publiés

**Des experts qualifiés** (prestataires externes ou auditeurs internes)

- ⇒ **Le prestataire externe est reconnu compétent s'il est qualifié** («titulaire d'un signe de qualité») par un organisme de qualification conformément au référentiel d'exigences de moyens et de compétences de la norme NF X 50091 et aux critères additionnels de la partie 1 de l'annexe II de l'arrêté du 24/11/2014 (**pour chaque domaine audité : bâtiments, procédés, transports**)
- ⇒ Est compétent pour réaliser l'audit, l'auditeur interne sous conditions des critères réglementaires prévus par la partie 2 de l'annexe II de l'arrêté

**Liste des organismes** qui ont déposé une demande d'accréditation au COFRAC pour délivrer le signe de qualité aux **prestataires d'audit énergétique** :

OPQIBI

LNE

AFNOR CERTIFICATION

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-organismes-qui-ont.html?var\\_mode=calcul](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-organismes-qui-ont.html?var_mode=calcul)



# Le rapport d'audit

## Décret et arrêté du 24 novembre 2014

- Présente et classe les actions d'économies d'énergie notamment selon leur temps de retour sur investissement :

<1 an ; de 1 à 4 ans ; > 4 ans

- Justifie la compétence de l'auditeur interne le cas échéant
- Est tenu à la disposition de l'autorité compétente

# Justificatifs à fournir

## Décret et arrêté du 24 novembre 2014

**Transmission au préfet de la région d'implantation du siège social** de l'entreprise et au préfet d'Île-de-France si le siège social est à l'étranger (art 5 D 2014-1393) :

- ✓ Définition du périmètre retenu
- ✓ Synthèse du rapport (éléments prévus par l'annexe 3 de l'arrêté du 24 novembre 2014)
- ✓ Copie du certificat de conformité en cours de validité délivré par l'organisme certificateur
- ✓ Le rapport d'audit (si transmission électronique)
- ✓ Transmission en une seule fois

# Les éléments de la synthèse

## Annexe III de l'arrêté du 24 novembre 2014

- le numéro du certificat si auditeur externe
- les **informations générales relatives à l'entreprise auditée**, dont la surface des bâtiments faisant l'objet, le cas échéant, de l'audit;
- la ou les **activités auditées**;
- pour l'ensemble des **usages énergétiques**, la consommation et le type d'énergie utilisée;
- pour les **activités de transport**, les éléments de caractérisation de la flotte de véhicules en propre segmentée par mode et type de véhicule;
- le montant de la **facture d'énergie** associée aux différents types d'énergies consommées;
- la **hiérarchisation des opportunités d'amélioration** de l'efficacité énergétique;
- les **propositions d'actions liées aux opportunités d'amélioration** de l'efficacité énergétique, l'évaluation de leur coût, des économies d'énergie annuelles engendrées, de leur temps de retour sur investissement, ainsi que, dans le cas des bâtiments, la description de l'impact éventuel sur la pérennité du bâti et la qualité architecturale.

# En cas de non réalisation ?

- La directive prévoit un régime de sanction en cas de non respect de l'obligation
- En droit français, il est porté par l'article L 233-4 du code de l'énergie qui prévoit :
  - ↳ Mise en demeure
  - ↳ Amende pouvant aller jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires HT du dernier exercice
  - ↳ 4 % en cas de récidive

# Audits énergétiques :

## Projet de plate forme nationale de recueil des justificatifs

Élaboration d'une plate forme web nationale de recueil des justificatifs liés aux audits énergétiques en cours – MEDDE/ADEME

### Objectifs :

- ✓ Dématérialisation de la procédure - Accès sécurisé par entreprise
- ✓ Systématisation de la réception des rapports d'audits
- ✓ Accusé de réception (immédiat par mail ou sous format pdf)
- ✓ Précise le format de la synthèse d'audit prévue par l'annexe III de l'arrêté du 24.11.2014
- ✓ Faciliter le suivi de la mise en oeuvre du dispositif, y compris pour le *reporting* auprès de la Commission européenne
- ✓ Possibilité accrue pour les acteurs d'obtenir une exploitation statistique ou sectorielle des synthèses d'audit
- ✓ Couplage à un centre de ressources avec des liens permettant une meilleure information sur le dispositif et son actualité



# Audits énergétiques :

## Projet de plate forme nationale de recueil des justificatifs

### Calendrier :

Développement de la plate forme

5 juin 2015 : réunion de concertation avec des représentants des utilisateurs de la future application

Octobre 2015 : Échéance prévisionnelle de mise en service

Base législative : article 46-8 du projet de loi TECV + ordonnance, qui devrait prévoir l'utilisation de cette base systématiquement et les informations à renseigner.

# Audits énergétiques : Quelle publicité ?

**Prestation d'audit** : règles en vigueur de confidentialité des procédés en matière industrielle, le cas échéant cette confidentialité est réaffirmée par le contrat de prestation d'audit entre l'entreprise et son prestataire.

Les documents sont transmis au **préfet** (DREAL en pratique) : traitement confidentiel.

**Pas d'obligations** de publication ou mise en ligne (cas pour les bilans GES).

Les éléments et rapports transmis à l'administration pourront faire l'objet d'**études statistiques** conformément à la réglementation en vigueur ; respect du secret statistique et commercial.

# Les textes

Les différents textes relatifs à l'audit énergétique sont disponibles sur le [site du ministère](#) :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Audit-energetique-reglementaire.41540.html>

Articles L233-1 à L233-3 du Code de l'énergie - Section 1 : Audits énergétiques et systèmes de management de l'énergie

Décret n° 2013-1121 du 4 décembre 2013 (JO 7 décembre 2013) relatif aux seuils au-delà desquels une personne morale réalise un audit énergétique

Décret n° 2014-1393 du 24 novembre 2014 (JO 26 novembre 2014) relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie

Arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie

# Les textes sur les audits énergétiques: la Foire aux questions

Une foire aux questions est en ligne sur le site du ministère à l'adresse :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Audit-energetique-reglementaire.41540.html>)

Une vingtaine de question/réponse y figure aujourd'hui.

Liste en évolution.

**En cas de besoin : Contact DREAL NPDC**  
[auditenergetique.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:auditenergetique.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr)

# Merci de votre attention

